



Mairie
Oye-Plage

62215

Arrêté n° 2023/ST07-35T

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Arrêté de circulation pour la construction de la salle de sport – rue du Hasard

Le Maire de la Commune d'OYE-PLAGE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2,
- Vu le Code de la Route,
- Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I - Huitième partie - Signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,
- Vu la Circulaire ministérielle (Intérieur) n° 86.230 du 17 Juillet 1986 sur la répartition des pouvoirs de police en matière de circulation routière, notamment le paragraphe 1.1.3 relatifs à la Police de la circulation à l'intérieur des agglomérations,
- Vu la demande de l'entreprise COLAS en date du 25 juillet 2023, afin d'obtenir un arrêté de circulation pour procéder à des travaux de construction de la salle de sport,
- Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise COLAS est autorisée à effectuer des travaux de construction de la salle de sport, rue du Hasard.

ARTICLE 2 : La circulation est temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation est applicable sur la période du **31 juillet 2023 au 1^{er} octobre 2024**.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaires doivent être conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation temporaire doit être adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation permanente.

ARTICLE 4 : Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier :

- **Suspensions de la voie interdite aux poids lourds sauf bus et services**
- **Interdiction de stationner et de dépasser au droit des travaux**
- **Vitesse limitée à 30km/h au droit du chantier**
- **Sortie d'engins depuis le terrain de sport**

- ARTICLE 5 : La signalisation au droit et aux abords du chantier mise en place, est maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par l'Entreprise chargée du chantier.
- ARTICLE 6 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de service d'urgence.
- ARTICLE 7 : Après intervention, la société en charge des travaux est tenue de remettre en état à l'identique.
- ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication ou de sa notification.
- ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable des Services Techniques, Monsieur l'Adjudant Chef Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'OYE-PLAGE, la Police Municipale, la société en charge des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché en Mairie.

Fait à OYE-PLAGE, le 26 juillet 2023



Olivier MAJEWICZ

Pour le Maire d'OYE-PLAGE
L' Adjoint aux travaux

Jose Rivas

Maire d'OYE-PLAGE